

## **MODULE III LA COOPÉRATION JUDICIAIRE PÉNALE AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE**

MARÍA POZA CISNEROS

Magistrate Membre du Réseau judiciaire espagnol de Coopération internationale (REJUE). Division pénale.

### **1. CONTEXTE**

En ma qualité de tutrice de ce Module III, je vous souhaite la bienvenue et vous remercie d'avoir choisi cette matière au moment de votre inscription à ce cours et l'heure est venue de découvrir ce nouveau secteur de contenus.

La conception même de ce cours s'appuie sur une avancée graduelle depuis l'introduction que représente le Module I, véritable aperçu panoramique et évolutif de la coopération judiciaire pénale dans l'environnement européen et international. Le Module II traitait déjà l'étude analytique de certains instruments de coopération, apparus au sein du Conseil de l'Europe et ce Module III, comme le suivant, se propose de poursuivre cette analyse des instruments, en nous intéressant maintenant à ceux créés au sein de l'Union européenne.

Pour étudier ces deux modules, il serait intéressant de reprendre certaines des idées contenues dans les thèmes 2 et 3 du Module I, lesquelles permettent de mieux situer l'exposé des trois thèmes qui composent ce Module, sous l'angle juridique et institutionnel très spécifique et particulier de l'Union européenne. Un domaine dont la complexité et la constante évolution sont mises en exergue dans les trois thèmes que vous allez découvrir et dans ceux qui intègrent le Module IV. La nature juridique des différents instruments européens qui constituent l'objet des sept thèmes qui suivent est en tout point distincte, l'exposé englobant les instruments les plus traditionnels, de type conventionnel, véritablement européens, ainsi que les décision-cadre qui à leur tour incorporent, prenant en compte le précédent de Prüm, des principes caractéristiques telles que la reconnaissance mutuelle ou la disponibilité qui avec le principe d'harmonisation régit la coopération pénale au sein de l'Union européenne comme cela est souligné dans le Traité de Lisbonne, en vigueur depuis le 01-12-09 et qui soumet la matière de la coopération judiciaire pénale à la réglementation par la procédure

législative ordinaire.

## 2. CONTENU

Le Module III porte sur l'étude, en trois thèmes, d'autres instruments qui traduisent cette volonté de l'Union d'améliorer les mécanismes de la coopération judiciaire et qui s'inscrivent parmi les quatre grands objectifs fixés par le Conseil de Tampere. Parallèlement au Module IV, celui-ci s'intéresse à des instruments, plus ambitieux, favorables au développement du principe de reconnaissance mutuelle des décisions.

De prime abord, nous pourrions penser qu'il s'agit d'instruments successifs qui représentent le passé, le présent et l'avenir de l'entraide judiciaire entre les États membres. Toutefois, bien qu'il ne fasse aucun doute que les thèmes suivent un ordre chronologique, ils se réfèrent à des instruments qui coexistent, se complètent et se superposent en partie, tant au plan matériel que de l'espace, et qui sont appliqués à des espaces qui ne coïncident pas toujours et dont les conséquences sont inégales en ce qui concerne les facettes policière et judiciaire de la coopération pénale. Les thèmes peuvent être répartis comme suit :

- Le thème 7, assuré par le professeur de Droit de la procédure de l'Université de Santiago de Compostela, Raquel Castillejo Manzanares, commence par l'étude du dénommé "Espace Schengen".
- Le thème 8, qui m'a été confié, traite de la Convention 2000.
- Enfin, le thème 9, rédigé par Fernando Martínez Pérez, magistrat du Tribunal d'instruction n° 7 de Séville qui analyse le principe de disponibilité, le traité de Prüm et la réglementation de l'accès concernant le casier judiciaire.

## SCHENGEN

Depuis l'Acte unique européen et sa proposition de suppression des frontières et la consécration de la libre circulation des personnes, des marchandises, des services et des capitaux dans le traité de Rome, l'Accord de **Schengen**, de 1985 et la Convention d'application de l'accord de Schengen de 1990 instaurant un espace de libre circulation des personnes qui requérait certaines « mesures compensatoires » parmi lesquelles

soulignons - au sens où elles relèvent de l'objet de cours - celles relatives à l'assouplissement de l'entraide judiciaire internationale et à la simplification de l'extradition. Dans ce contexte, Schengen se propose d'étendre le champ de l'entraide, en autorisant la notification d'actes par courrier et la remise directe des commissions rogatoires, tout en limitant les possibilités de réserves en matière de demande de saisie ainsi qu'en matière d'application de la prescription comme motif de refus de l'extradition, les infractions fiscales deviennent une cause d'extradition, la communication directe entre les Autorités centrales est imposée s'agissant de cette matière, la procédure d'extradition simplifiée est réglementée, avec le consentement de la personne réclamée et une nouvelle formulation du principe "non bis in idem" est proposée. Au plan de la coopération policière, il est à souligner la mise en place d'un système d'information (SIS), d'échange des signalements de personnes et d'objets et des formules novatrices comme la poursuite « à chaud ».

Le sous-système de Schengen, depuis ses premiers cinq signataires, la France, l'Allemagne et les pays du Benelux, s'est peu à peu élargi à presque tout le territoire de l'Union, à l'exception, avec une certaine particularité, du Royaume-Uni et de l'Irlande et il a été ouvert à des états tiers comme l'Islande, la Norvège et la Suisse, il a été intégré à "l'acquis communautaire" depuis le protocole annexe au traité d'Amsterdam de 1997, quoiqu'il soit toujours compris dans le Troisième pilier qui a de nos jours disparu.

## CONVENTION 2000

Depuis l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam et sur le fondement de l'article 34.2 d) du traité de l'Union européenne qui autorisait le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition d'un des États membres ou de la Commission, à adopter, entre autres instruments, les conventions dont l'adoption lierait les États membres, comme première expérience de cette formule singulière intergouvernementale « concertée », le 29 mai **2000**, le Conseil adoptait la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne. Il s'agit sans nul doute d'une convention exigeant d'être ratifiée par les différents États mais il est aussi question d'une convention de l'Union européenne, dont l'élaboration a fait l'objet d'une consultation du Parlement européen, qui est entrée en vigueur après son adoption par la moitié des États membres, et qui a été soumise à l'interprétation à titre préjudiciel de ses dispositions, de sa validité et de ses mesures d'application par la Cour de justice. Par ailleurs, il ne s'agit pas d'une convention autonome mais d'une convention

complémentaire, comme il ressort expressément de la convention d'entraide judiciaire de 1959, de la convention d'application de l'accord de Schengen et du traité Benelux. Ce caractère complémentaire explique le fait que sa réglementation soit axée autour de certaines matières, en incorporant des formules simplifiées existant déjà dans les conventions précédentes, comme la notification par courrier ou la communication directe entre autorités judiciaires, en facilitant l'application du principe *forum regit actum* et en privilégiant des formes spécifiques d'assistance, comme les contrôles des entrées, les équipes conjointes de recherche ou les agents sous couverture, formules propres à la coopération policière, sans lui être toutefois exclusivement réservée. Comme véritables nouveautés de la Convention, citons la première réglementation européenne des déclarations par vidéoconférence et l'interception des télécommunications.

## LE PRINCIPE DE DISPONIBILITÉ : LE TRAITÉ DE PRÜM ET LE CASIER JUDICIAIRE

Finalement, le 27 mai 2005, en plein processus de ratification ou, autrement dit, suite à l'absence de ratification du traité instituant une Constitution pour l'Europe, sept pays, l'Allemagne, l'Autriche, les trois pays du Benelux, l'Espagne et la France ont signé, à **Prüm**, un traité relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale. Cet effort auquel se sont joints l'Italie et la Finlande a été qualifié de fausse volonté de « coopération renforcée », modalité qui, dans le traité de l'Union, exige l'accord d'au moins huit États, dès lors que tous les efforts possibles auront été faits pour trouver une solution par la voie des institutions communautaires, conditions qui, évidemment, n'ont pas été réunies lors de la signature de ce traité. Toutefois, de par son contenu, le traité de Prüm répond aux objectifs de la coopération renforcée, en mettant en oeuvre des éléments spécifiques comme la création de fichiers ADN et de données dactyloscopiques, ainsi que l'engagement d'échanger l'information sur leur contenu ; la sécurité des événements d'envergure ayant une dimension transfrontalière, comme les événements sportifs ; la lutte contre le terrorisme par le biais de mesures comme la transmission de l'information, l'autorisation policière pour porter des armes en dehors de l'État ou les escortes à bord des aéronefs ; la lutte contre la migration illégale et la coopération policière transfrontalière.

Le traité de Prüm développe de cette manière le principe de disponibilité auquel

faisait référence le Programme de la Haye en 2005. Les contenus du traité ont été partiellement intégrés dans le cadre juridique de l'Union par le biais des décisions JAI/615/2006 et JAI 616/2008 ; d'autres développements du principe de disponibilité se trouvent inclus dans la DC 2006/960/JAI, du 18 décembre 2006, relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne, et concernant le casier judiciaire voir la DC 2009/315/JAI qui y fait spécialement référence.

### 3. MÉTHODOLOGIE

La méthodologie que propose ce module, intégré dans un cours virtuel, a l'avantage d'être facile à suivre pour quiconque, comme nous, dispose de peu de temps, avec des agendas chargés, au sens où elle nous permet d'adapter les temps de lecture, d'étude et de réflexion à nos propres horaires. De plus, certains thèmes peuvent faire l'objet de « niveaux de lecture » différents et comptent un quatrième niveau qui traite essentiellement de la perspective nationale espagnole.

Toutefois, malgré une séance présentielle de clôture, le caractère virtuel implique une certaine distance entre les participants au cours et celle-ci ne peut être compensée que par une participation active, en utilisant les différents outils prévus à cette fin : forums de débat, consultations par courrier qui, en plus des instruments à usage individuel ou bilatéral tels que l'autoévaluation ou le cas pratique, facilitent l'échange entre les participants, tout en enrichissant les contenus "fermés" ou "statiques" du cours. Nous ne devons pas oublier que la participation de collègues d'autres pays, connaisseurs des systèmes légaux également différents et pouvant nous apporter leur point de vue afin de nous libérer de nos tendances intellectuelles d'autocomplaisance, constitue une réelle valeur ajoutée.

Pour que ces outils et ces actifs contribuent efficacement à une meilleure approche de ce Module et du cours en général, la participation est une donnée plus qu'essentielle. Pour cette raison et forts de votre expérience acquise lors des précédents modules, je vous invite à consacrer le temps et les efforts nécessaires et je m'engage, en contrepartie, à répondre à vos consultations, à vos commentaires et suggestions, afin que ces semaines participent pleinement à enrichir notre expérience tant professionnelle que personnelle.

*Murcie, le 5 février 2011*